

## **VD\_OMNI PE.2007.0011 vom 16. Mai 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-05-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2007.0011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0011)

FR: VD\_OMNI PE.2007.0011 du 16 mai 2007

IT: VD\_OMNI PE.2007.0011 del 16 maggio 2007

### **Regeste**

c/Service de la population (SPOP) | Les faits nouveaux invoqués par la recourante à l'appui de sa demande de reconsidération, soit la reprise de la vie commune de sa mère avec son beau-père et la conclusion d'un contrat d'apprentissage, ne sont pas déterminants et ne justifient pas d'entrer en matière sur la demande de réexamen d'une précédente décision de refus du regroupement familial, considéré comme tardif. Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

A l'instar de la demande de révision, la demande de nouvel examen est un moyen de droit extraordinaire (v. Saladin, *Verwaltungsverfahrenrecht*, Bâle 1979, p. 166 ss; Ursina Beerli-Bonorand, *Die ausserordentlichen Rechtsmittel in der Verwaltungs-rechtspflege des Bundes und der Kantone*, thèse Zürich 1985, § 9 I, p. 171 ss) qui ne doit pas servir à remettre continuellement en question des décisions administratives entrées en force ou à éluder les délais de recours (ATF 120 Ib 47 et les réf.). Elle ne doit pas non plus permettre de paralyser l'exécution de décisions entrées en force. L'autorité est tenue d'entrer en matière sur une demande de réexamen d'une décision entrée en force lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis cette décision ou que le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lorsque la décision a été rendue ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (ATF 124 II 6 consid. 3a; 120 Ib 46 consid. 2b et les réf. cit.).

#### **E. 2**

En l'espèce, la recourante fonde sa demande de réexamen sur le fait que sa mère vit à nouveau avec son mari, qu'elle a cessé d'émarger à l'assistance sociale et qu'elle exerce désormais une activité lucrative pour le compte d'une entreprise de travail temporaire. La recourante fait également valoir qu'elle est au bénéfice d'un contrat d'apprentissage, ce qui démontre que les problèmes d'intégration invoqués par l'autorité intimée sont inexistantes. De son côté, l'autorité intimée expose que la reprise de la vie commune de la mère de la recourante avec son mari, qui pourrait éventuellement justifier une appréciation différente de la stabilité de l'autorisation de séjour de celle-ci, ne peut être considérée comme un fait nouveau susceptible de justifier le réexamen de sa décision du 15 mars 2006, relevant que les autres motifs sur lesquels se fondait la décision précitée demeuraient d'actualité. Les faits nouveaux invoqués par la recourante sont effectivement susceptibles de modifier quelque peu l'appréciation de la stabilité personnelle et économique de sa mère en Suisse. Ces éléments constituent le premier grief que le Tribunal administratif avait retenu, sous considérant 3 b) de son arrêt du 23 août 2006, pour fonder partiellement son rejet de l'autorisation de séjour sollicitée par la recourante. En revanche, les autres griefs relevés

tant par le Tribunal administratif dans son arrêt précité que par l'autorité intimée dans sa première décision demeurent d'actualité, notamment en ce qui concerne l'entrée illégale en Suisse de la recourante ainsi que la tardiveté de la demande de regroupement familial. S'agissant plus précisément de ce dernier point, on rappelle que le fait qu'un enfant vienne en Suisse peu avant sa majorité, alors qu'il a longtemps vécu séparément de celui de ses parents établi en Suisse, constitue généralement un indice d'abus du droit au regroupement familial. Il faut cependant tenir compte de toutes les circonstances particulières du cas qui sont de nature à justifier un regroupement familial tardif, comme par exemple une modification importante de la situation familiale et des besoins de l'enfant, telle qu'elle peut notamment se produire après le décès du parent vivant à l'étranger (ATF 126 II 329 consid. 2b ; 125 II 585 consid. 2a). Il n'existe pas un droit inconditionnel de l'enfant vivant à l'étranger de rejoindre le parent établi en Suisse, à moins qu'il n'entretienne avec celui-ci une relation familiale prépondérante et que la nécessité de sa venue soit établie. A cet égard, on relève que les seuls éléments nouveaux mis en avant par la recourante concernant son engagement en qualité d'apprentie coiffeuse ne fondent pas une appréciation différente de sa demande de regroupement familial. En effet, si la prise d'emploi de l'intéressée peut, sous un certain angle, démontrer que la maîtrise de la langue ne constitue pas un obstacle à son intégration, elle incline fortement à penser que les motifs qui l'ont conduite à solliciter le regroupement familial sont avant tout d'ordre économique plutôt qu'affectif, ce que l'âge de la recourante, aujourd'hui majeure, semble également confirmer. Ces motifs, bien qu'honorables, font obstacle au regroupement familial. Ainsi, les éléments nouveaux invoqués par la recourante ne conduisent pas à un résultat différent. Le SPOP n'a donc pas abusé de son pouvoir d'appréciation en rejetant, faute de modification importante, des circonstances postérieures à l'arrêt du 23 août 2006.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, aux frais de son auteur. Succombant, la recourante n'a pas droit à des dépens. Il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ à la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.